



**Chambres de Métiers
et de l'Artisanat**

Région Picardie
3FCA

PROGRAMMATION REGIONALE 2015

**DU CONSEIL DE LA FORMATION PICARDIE
ADOPTÉE LE 1^{ER} DECEMBRE 2014**



Préambule

Le décret n°2007-1267 du 24 août 2007 modifie les missions des Chambres Régionales de Métiers et de l'Artisanat (CRMA) en leur confiant, à compter du 1^{er} janvier 2008, la gestion du Fonds de Financement de la Formation Continue des Artisans et en y instaurant un Conseil de la Formation constitué de 7 membres élus.

Chaque année, le conseil de la formation fixe les priorités et règles régissant l'utilisation de ce fonds. Les priorités et modalités de prises en charge peuvent néanmoins être révisées en cours d'année par le conseil de la formation en fonction :

- De l'évolution réglementaire, législative, économique, etc.
- Des résultats d'études mettant en avant d'autres priorités
- Des disponibilités financières.

Conformément à l'arrêté du 17 mars 2008, les crédits régionaux annuels ont été plafonnés par le conseil de la formation.

I) LES ACTIONS S'INSCRIVANT DANS CE FONDS

Les actions de formation sont définies dans l'article L6313-1 du code du travail.

Une action de formation est considérée comme telle si elle a une durée égale ou supérieure à 7 heures, consécutives ou non.

Les actions de formation par correspondance ne sont pas éligibles, les autres formations à distance seront étudiées au cas par cas par le Conseil de la Formation.

Une formation collective peut donner lieu, pour 25% de sa durée, à une formation en entreprise dans la limite de 3H30.

Exemple : 4 jours de formation collective en centre et 3 H 30 de formation sur site.

Une formation au sein de l'entreprise n'est pas éligible au fonds si elle n'est pas liée à une formation collective.

a) Des chefs d'entreprises, des conjoints collaborateurs ou associés et des aides familiaux

Un stage est éligible dès lors qu'il ne s'adresse pas qu'à une seule profession.

Les formations techniques ne sont pas éligibles au Conseil de la Formation et relèvent de façon exclusive du niveau national (FAFCEA).

Les formations qui ne concourent pas à l'exercice d'une activité artisanale ne peuvent pas bénéficier d'une prise en charge par le Conseil de la Formation. De même, les formations assimilables à une préparation à l'installation ne sont pas prises en charge par le Conseil de la Formation (le cas particulier du SPI est traité dans le grand II petit 1).

Les membres du Conseil de la Formation ont défini 8 domaines prioritaires :

Priorité n°1. Gestion d'entreprise

Priorité n°2. Développement de marchés

Priorité n°3. Environnement et développement durable

Priorité n°4. Technologies de l'Information et de la Communication (TIC)

Priorité n°5. Formations de la filière qualifiante du secteur des métiers

Priorité n°6. Accompagnements Validation des Acquis de l'Expérience et bilans de compétences pour la filière qualifiante du secteur des métiers

Priorité n°7. Stages Préalables à l'Installation (SPI)

Priorité n°8. Demandes individuelles exceptionnelles

Les formations aux permis (E, EB...) et les formations d'expertise ne sont pas éligibles.

Les mesures suivantes sont prises :

- Formations en langue : sont plafonnées à 60 heures par an et par stagiaire, pour un montant de prise en charge de 32 euros TTC de l'heure, incluant le passage obligatoire du TOEIC (Test of English International Communication) pour l'anglais, ou examen extérieur reconnu pour les autres langues.
- Formations en « Management » : sont plafonnées à 21 heures.
- Formations « Développement Personnel » : sont plafonnées à 14 heures.
- Bilans de compétence : sont plafonnés à 21 heures et dans la limite d'un plafond fixé par décision au Conseil de la Formation le 5 décembre 2012.

b) En direction des créateurs et repreneurs

Les premières années d'existence d'une entreprise constituent une période charnière où le nouveau chef d'entreprise, créateur ou repreneur, doit être particulièrement épaulé.

Les actions ici éligibles sont toutes les actions de conseil, d'information, d'accompagnement et de suivi des jeunes chefs d'entreprise inscrits au répertoire des métiers (cf. II-2a)), dont le financement ne serait pas déjà assuré par ailleurs (Conseil Régional de Picardie notamment). Est considéré comme créateur ou repreneur, le chef d'entreprise artisanale inscrit depuis moins de 36 mois au répertoire des métiers.

c) **D'informations, de sensibilisation et de conseil, relatives aux besoins et aux moyens de formation**

Le conseil de la formation décide de retenir :

- ➔ Les actions de publicité des chambres de métiers et de l'artisanat de Picardie : sites Internet, publications... **hors catalogues de formation.**
- ➔ Les actions de recensement des besoins réalisées par les Chambres de Métiers et de l'Artisanat picardes, nécessaires à la prise de décision du Conseil de la Formation.
- ➔ Les actions d'accompagnement individualisé pour les entreprises de plus de 36 mois.

d) **Des élus de chambres de métiers et de l'artisanat**

Dans le cadre de leur mandat consulaire, les élus des CMA peuvent bénéficier d'une prise en charge de tout ou partie de leur formation.

II) LES MODALITES POUR SOLLICITER CE FONDS :

1. Les actions de formation

Toutes les demandes doivent être présentées sur l'imprimé type de demande de prise en charge ainsi que sur les documents demandés (annexe pièce jointe)

Le Conseil de la Formation étudie toute demande de prise en charge Conseil de la Formation reçue (cachet de la poste faisant foi) :

- Dans la limite de 2 semaines à compter de la date de démarrage du stage
- Dans la limite de 2 semaines, *après réception par le demandeur*, de la réponse d'un autre organisme sollicité (ex : FAFCEA ; OPCA ; AGEFICE) *si la demande initiale est antérieure au stage de formation ou est comprise dans les 2 semaines après le 1^{er} jour de stage.*

Tous les stages font l'objet d'une codification et reçoivent un numéro d'enregistrement par le Conseil de la Formation, via le logiciel de gestion.

Les frais de repas, d'hébergement et de déplacements ne sont pas éligibles.

Aucune indemnisation de manque à gagner ne sera versée.

Le coût heure/stagiaire est plafonné par le conseil de la formation. En cas de report de la formation, le bénéficiaire devra informer par écrit le Conseil de la Formation, au plus tard à la date du début du démarrage initialement prévue. La prise en charge ne peut être maintenue que si elle se tient au cours de la même année civile. Si ces conditions ne sont pas réunies, le financement ne peut être maintenu.

Les justificatifs sont à présenter au Conseil de la Formation **dans les 3 mois** suivant la fin du stage et, **au plus tard, le 28 février de l'année suivante.**

- **Formations dispensées par les Chambres de Métiers et de l'Artisanat de Picardie**

La CMA dépose au Conseil de la Formation sa demande de stage pour le groupe. Elle s'assure au préalable de l'inscription de ce stage dans les priorités définies par le conseil de la formation.

Le Conseil de la Formation enregistre la demande et affecte au stage un numéro identifiant.

Le stagiaire participe à la formation et émarge.

Conformément à la convention cadre CMA/Conseil de la Formation, la CMA facture au Conseil de la Formation l'action de formation et joint à son mémoire les justificatifs probants (dont les émargements).

Le Conseil de la Formation paie la CMA déduction faite des cofinancements éventuellement obtenus (stagiaire, Europe, Organisation Professionnelle...) dans la limite du plafond fixé par le conseil de la formation.

Le cas du Stage Préalable à l'Installation - SPI

Le porteur de projet paie à la CMA concernée le coût du SPI.

Si dans les 6 mois suivant le SPI, il s'immatricule au **répertoire des métiers d'une chambre de métiers de Picardie**, il peut solliciter, s'il n'y a pas eu de prise en charge accordée par un organisme public ou privé, un remboursement partiel du coût du stage.

Le remboursement est fixé à **50 €**.

Le chef d'entreprise transmet au Conseil de la Formation, pour être remboursé, les **justificatifs probants** : extrait du répertoire des métiers, copie de la facture CMA acquittée, Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

Remarque : Tout entrepreneur s'immatriculant en Picardie peut prétendre, en absence d'autre financement, à une prise en charge forfaitaire de son SPI, quel que soit le lieu où il l'a réalisé (en et hors Picardie).

- **Formations dispensées par un autre organisme de formation**

Toute structure (association, organisation professionnelle, cabinet de consultant...) dispensant une formation doit être agréée « organisme de formation » et avoir un numéro de déclaration d'activité clairement identifié.

Le **stagiaire choisit** sa formation et son organisme de formation.

Il transmet, directement ou par l'intermédiaire de sa CMA, au Conseil de la Formation, un **dossier de demande de prise en charge** (envoyé sur simple demande ; contenu téléchargeable sur le site www.artisanat-picardie.fr).

Le Conseil de la Formation enregistre la demande, affecte au stage un numéro identifiant et envoie au stagiaire un **accusé réception** notifiant l'acceptation du dossier avec le montant pris en charge ou le refus motivé.

Le stagiaire participe à la formation et émarge.

Il transmet au Conseil de la Formation, les **justificatifs probants** : attestation de présence, attestation de cofinancement(s), attestation sur l'honneur de conformité de réalisation de l'action de formation, copie de la facture acquittée, Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

Le Conseil de la Formation **paie** le stagiaire déduction faite des cofinancements éventuellement obtenus (Europe, Organisation Professionnelle...) et dans la limite du montant accordé par le conseil de la formation.

2. Les autres actions

Toutes les actions font l'objet d'une codification et reçoivent un numéro d'enregistrement par le Conseil de la Formation, via le logiciel de gestion.

- **Les actions d'information, de conseil, d'accompagnement et de suivi des créateurs et repreneurs d'entreprise artisanale**

L'action concerne des bénéficiaires de prestations qui n'ont pas fait l'objet à la date de l'intervention, d'une prise en charge sur d'autres dispositifs d'accompagnement des créateurs et repreneurs.

L'action concerne les entreprises artisanales inscrites au répertoire des métiers **depuis 36 mois au plus**.

La CMA demande la prise en charge de l'action au Conseil de la Formation **conformément à la convention cadre CMA/Conseil de la Formation** et joint à son mémoire les justificatifs probants (dont les émargements).

La **demande** de prise en charge se fera **dans les 3 mois** suivant la fin de l'action et, **au plus tard, le 28 février de l'année suivante**.

A destination des créateurs/repreneurs

L'action a une durée maximale de 12 mois.

La **durée** de l'action doit être **comprise entre 1 heure et 7 heures**.

Le **coût** de l'action doit être **compris entre 70 et 490 €** auquel il convient d'ajouter les frais de déplacement de l'intervenant selon le barème fiscal en vigueur.

En deçà et au-delà, la prise en charge financière de l'action n'est pas possible.

- **Les actions d'informations, de sensibilisation et de conseil relatives aux besoins et aux moyens de formation**

Les coûts des actions d'informations, de sensibilisation et de conseil, réalisées par les organismes de formation étant intégrés aux coûts des stages qu'ils dispensent, ces actions concernent le réseau consulaire des Métiers, partenaire naturel des artisans.

En lien direct avec l'entreprise

La CMA joint à son mémoire les justificatifs probants (dont les émargements).

La **durée** de l'action d'accompagnement doit être **comprise entre 1 heure et 7 heures, en 1 ou plusieurs contacts**.

Le **coût** de l'accompagnement doit être **compris entre 70 et 490 €** auquel il convient d'ajouter les frais de déplacement de l'intervenant selon le barème fiscal en vigueur.

En deçà et au-delà, la prise en charge financière de l'action n'est pas possible.

Indirectes : mailings, Internet, publications

Le Conseil de la Formation et les CMA peuvent informer et questionner leurs ressortissants sur les moyens et besoins de formation par voie de presse, d'envois spécifiques ou via leurs sites. La compagnie concernée transmettra au Conseil de la Formation, dans les 3 mois suivants, le moyen utilisé et, **au plus tard le 28 février de l'année suivante**, son mémoire accompagné **des justificatifs probants** (dont la copie des factures des prestataires).

Le Conseil de la Formation informera régulièrement les CMA de la consommation et des engagements financiers pris afin de pouvoir optimiser l'utilisation des crédits.